



CONVENTION N° 3629
Occupation de locaux destinés à l'Espace France Services
au sein de la Mairie de Lencloître

ENTRE :

La commune de Lencloître, domiciliée Place du Général Pierre – 86 140 LENCLOÎTRE
représentée par son Maire, Henri COLIN ci-après dénommée « **la commune** »,
d'une part,

Et

L'agglomération de Grand Châtellerault, domiciliée 78, boulevard Blossac – CS 90 618
- 86 106 CHÂTELLERAULT Cedex,

ci-après dénommée « **l'occupant** »,
d'autre part,

PRÉAMBULE

Dans le cadre de ses compétences, l'agglomération de Grand Châtellerault souhaite installer un Espace France Services sur la commune de Lencloître. N'ayant pas de locaux disponibles sur la commune, un local peut être mis à leur disposition.

VU la délibération n°DL 28 SEPTEMBRE 2021-14 du conseil municipal en date du 28 septembre 2021 autorisant Monsieur le Maire à signer la présente convention,

CONSIDÉRANT la nécessité d'établir une convention pour déterminer les conditions d'occupation du local au premier étage de la Mairie sise place du Général Pierre à Lencloître,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention vise à définir les conditions d'occupation par l'agglomération de Grand Châtellerault, à titre exclusif, d'un local situé au premier étage de la Mairie de Lencloître. Cet espace est constitué d'une salle d'attente, d'un bureau individuel, d'un bureau collectif et d'un débarras.

ARTICLE 2 : DURÉE

Cette occupation est consentie, à titre précaire et révocable, pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} octobre 2021.

Toute modification à la présente convention se fera par voie d'avenant.

ARTICLE 3 : CONDITIONS FINANCIÈRES

L'occupation est consentie à titre gracieux. Les fluides (électricité, eau et chauffage) sont à la charge de Grand Châtellerault (forfait de 500 €/an) ainsi que les frais de personnel liés à l'entretien des locaux (16,50 €/heure sur la base de 50 heures/an) sur présentation d'un état d'heures validé par chacune des parties.

Un titre de recettes annuel sera émis par la commune de Lencloître.

ARTICLE 4 : CONDITIONS GÉNÉRALES

La présente convention est consentie aux charges et conditions suivantes que l'occupant s'engage à exécuter :

- Il acceptera les locaux dans l'état où ils se trouvent. Un état des lieux sera établi à l'entrée et à la sortie des locaux.
- Il les maintiendra en bon état d'entretien et sera tenu aux réparations locatives courantes prévues par le code civil et les usages locaux.
- Il ne pourra faire dans les lieux aucune modification ni travaux sans l'autorisation écrite de la commune. Toutes les améliorations faites par l'occupant resteront propriété de la commune en fin de bail sans indemnité.
- Les clés permettant l'ouverture du local seront remises à l'occasion de l'état des lieux

Pour tout ce qui n'est pas expressément prévu à la présente convention, les parties déclarent s'en rapporter aux dispositions du code civil et aux usages locaux.

ARTICLE 5 – ASSURANCES

La commune prend en charge l'assurance « dommages aux biens ».

L'occupant s'engage à souscrire :

- un contrat d'assurance couvrant sa responsabilité civile dans le cadre des activités exercées à l'occasion de cette occupation par elle ainsi que le recours des voisins et des tiers,
- un contrat d'assurance pour couvrir ses biens propres en renonçant à se prévaloir de toute action contre la commune pour des dommages pouvant les atteindre.

Il s'engage à fournir les attestations d'assurance correspondantes.

ARTICLE 6 : RÉSILIATION

La présente convention pourra être résiliée :

- Par les deux parties, à tout moment, moyennant un préavis d'un mois adressé par lettre recommandée avec accusé de réception,
- Par la commune, par lettre recommandée avec accusé de réception, sans que l'occupant ne puisse prétendre à une indemnisation :
 - Pour inexécution contractuelle, conformément à l'article 1741 du code civil, après une mise en demeure de 10 jours restée infructueuse,
 - Pour motif d'intérêt général.

ARTICLE 7 : CONTENTIEUX

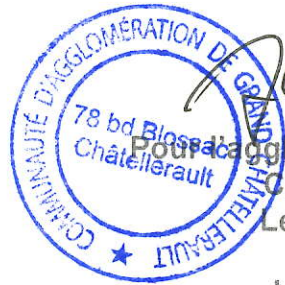
En cas de litige, il est expressément stipulé que le tribunal administratif de Poitiers sera seul compétent pour tous les différends que pourrait soulever l'application de la présente convention.

Préalablement à toute procédure judiciaire, un règlement amiable pourra être recherché par les parties.

Lencloître, le 30 septembre 2021

Pour la commune de Lencloître,
Le Maire,

H. COLIN



Jean Pierre Abelin

Pour l'Agglomération de Grand
Châtelleraut
Le Président,

J.-P. ABELIN

